

Décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422
correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la
redevance annuelle applicable aux opérateurs
titulaires d'autorisations d'exploitation des
prestations de la poste

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du Ministre des postes et télécommunications ;

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications dans sa partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Ouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications
- Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'Algérie poste ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- En application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.

Art. 2.- Le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste est fixé à vingt millions de dinars (20.000.000 DA).

Les modalités de paiement de cette redevance sont fixées par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, et ce, conformément à l'article 64 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée.

L'établissement Algérie poste, prévu par l'article 12 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, est exempté du paiement de cette redevance.

Art. 3.- Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002

Ali BENFLIS